

**ARRETE MUNICIPAL
NUMERO 2024-055**

Temporaire
Portant réglementation de la circulation
Rue des genêts
Nature des travaux : enfouissement

Nous, Maire de la Ville de Roumoules

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

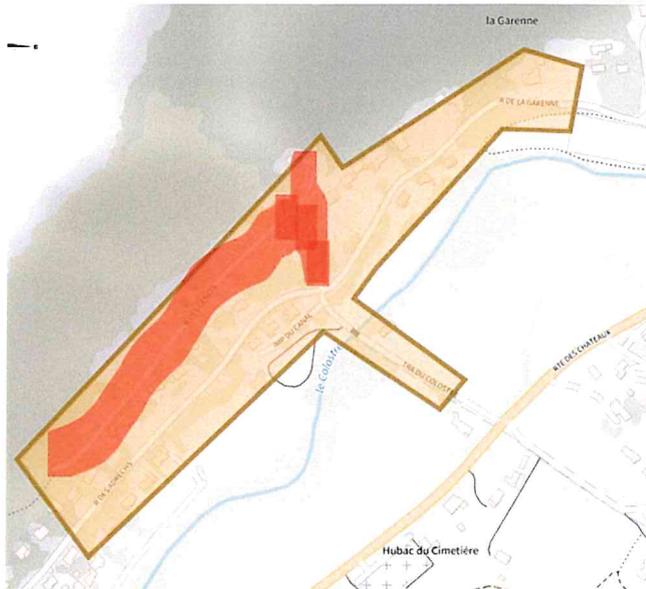
Vu le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2024 pour laquelle Monsieur Julien LAMY, représentant de l'entreprise INEO, agissant pour le compte du SDE 04, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'électrification d'enfouissement du réseau Basse tension dans la rue des genêts du 11 juillet 2024 au 12 juillet 2024.

ARTICLE 1 :

Du jeudi 11 juillet 2024 au 12 juillet 2024, la circulation de la rue des genêts (partie surlignée en rouge) sera interdite pour permettre les travaux d'électrification d'enfouissement du réseau basse tension.

La signalisation, de jour comme de nuit, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par l'entreprise INEO. En cas de détérioration de la chaussée, si, dans un délai de 8 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés



ARTICLE 2 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable du 11 juillet 2024 au 12 juillet 2024.

La signalisation, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Il sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Roumoules des accidents et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. A l'approche de la manifestation, la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la manifestation par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Cet Acte sera transmis notifié au Pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Roumoules, le 9 juillet 2024

Le Maire de ROUMOULES :
M. Gilles MEGIS

Le Maire empêché,
L'adjoint, Monsieur Robert AMBROSI

